

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE  
GILAC  
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G119511	BAC 12 L+ CV VERT HACCP	G180136	LOT 1 BAC 3L+CV+GRIL VERT
G119611	BAC 15 L+ CV VERT HACCP	G180236	LOT 1 BAC 5L+CV+GRIL VERT
G119711	BAC 25 L+ CV VERT HACCP	G180336	LOT 1 BAC 8L+CV+GRIL VERT
G119811	BAC 35 L+ CV VERT HACCP	G190136	LOT 1 BAC 3L+CV+GRIL HACCP VERT
G119911	BAC 55 L+ CV VERT HACCP	G190236	LOT 1 BAC 5L+CV+GRIL HACCP VERT
		G190336	LOT 1 BAC 8L+CV+GRIL HACCP VERT
G155211	BAC PLAT 3L HACCP VERT		
G155611	BAC PLAT 5L HACCP VERT	G402011	CAILLEBOTIS 50X50 EP 2 VERT
G155711	BAC PLAT 8L HACCP VERT		
		G615611	SEAU CARRE 8L + CV VERT
G160411	BAC RECT 12L+CV VRT IML TEMOIN	G615711	SEAU CARRE 12L + CV VERT
G160711	BAC 8L PLAT TEMOIN VRT+CV	G615811	SEAU CARRE 15L+ CV VERT
G179411	CAISSE PLEINE 15 L VERT	L005005	BAC 8 L HACCP VERT
		L005036	BAC 3 L HACCP VERT
G180211	CAISSE AJOUREE 27 L VERT	L005045	BAC 5 L HACCP VERT
G180311	CAISSE AJOUREE 37 L VERT		

ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE HAUTE DENSITE référence F403405  
et du colorant VERT référence F470033

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies (mise à jour du 15 Janvier 2018 répertoriant 181 substances),
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses de migrations globales, contact répété

Simulants	Temps en heure	Température en °C	Surface de contact en dm <sup>2</sup>	Volume de simulant en ml	Limite
B	2	100	1	100	10 mg/dm <sup>2</sup>
A	2	100	1	100	10 mg/dm <sup>2</sup>
D2	1	121	1	100	10 mg/dm <sup>2</sup>

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jour	Température °C	Surface de contact dm <sup>2</sup>	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Phtalates	DBP, BBP, DEHP, DINP+DIDP, DAP	B	10	60	1	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	60	1	100	0.01
Métaux	Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn	B	10	60	1	100	Fonction des métaux
	N° 356	B	10	60	1	100	3
	n° 740	B	10	60	1	100	3
	N° 808	B	10	60	1	100	5

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 2 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à IZERNORE, le 8 février 2019

**GILAC - Etablissement principal**

751, rue de la Mode  
01580 IZERNORE  
Tél. 04 74 73 22 00  
gilac@gilac.com  
Siren 797 458 007  
TVA FR 80 797 458 007

Cachet de la société :

